

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1437362-71-2509
Dossier accréditation : AM-2000-8990

Montréal, le 6 février 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

Ville de Saint-Amable
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 4873**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité ou une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés salariés au sens du Code du travail (cols blancs), à l'exception des inspecteurs, des inspecteurs adjoints, des étudiants, sauf ceux embauchés pendant les vacances scolaires, des employés contractuels au Service des loisirs culturels et sportifs, des brigadiers scolaires, des salariés déjà syndiqués ainsi que ceux exclus par la loi. »

De : **Ville de Saint-Amable**

575, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

Établissements visés :

575, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

460, rue Charbonneau
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité publique;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

François Beaubien

M^{me} Chantale Gagné
Pour l'employeur

M^{me} Katherine D'Aoust
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 4 février 2026

FB/fp